RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3419/2006-CE **ATA/550/2006**

DÉCISION

DU

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 13 octobre 2006

sur effet suspensif

dans la cause

ASSOCIATION DES RIVERAINS DU CHEMIN EDOUARD TAVAN ET ENVIRONS

Monsieur Erwin BERNSTEIN

Monsieur Fraser BORENS

Monsieur Jean-Pierre BUSSAUME

Madame Marta DE MELLO

Madame Denise DEGAUDENZI

Monsieur Vahé KELPETIDJEAN

Madame Anne LAVANCHY

Monsieur Paul LERESCHE

Monsieur Hans Peter LOEFFLER

Monsieur Bernard LUTHY

Monsieur Aymon PRIVAT

Monsieur Satish Bihari RAHEJA

Monsieur Richard SADOUNE

Monsieur Jean-Pierre SEIMAN

Monsieur Edouardo SOLANA

Madame Christine WU
représentés par Me Guy Zwahlen, avocat

contre

CONSEIL D'ETAT

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat (ACE) du 22 août 2006 statuant sur l'opposition formée par l'association des riverains du chemin Edouard Tavan et de ses environs et dix-sept autres personnes au projet de plan localisé de quartier n° 29412-307 situés au chemin Edouard Tavan (extension de la Cité universitaire), sur le territoire de la commune de la Ville de Genève, section Plainpalais ;

vu le recours interjeté le 20 septembre 2006 par l'Association des riverains du chemin Edouard Tavan et environs, ainsi que Messieurs Erwin Bernstein, Fraser Borens, Jean-Pierre Bussaume, Mesdames Marta De Mello, Denise Degaudenzi, Monsieur Vahé Kelpetidjean, Madame Anne Lavanchy, Messieurs Paul Leresche, Hans Peter Loeffler Bernard Luthy, Aymon Privat, Satish Bihari Raheja, Richard Sadoune Jean-Pierre Seiman, Edouardo Solana et Madame Christine Wu contre l'ACE précité rejetant leur opposition par acte du 20 septembre 2006 ;

vu, les conclusions préalables prises par les recourants tendant à accorder au recours l'effet suspensif ;

vu la détermination du Conseil d'Etat, sous la plume du département du territoire, (département rapporteur) constatant que la décision dont est recours, a effet suspensif en application de l'article 66 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

considérant :

que dans sa détermination du 5 octobre 2006, l'autorité intimée considère elle-même que le recours a un effet suspensif ;

que les conclusions en effet suspensif sont ainsi sans objets ;

Par ces motifs :

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

constate que la requête en effet suspensif est sans objet ;

réserve les frais de la cause jusqu'à droit jugé au fond ;

communique la présente décision, en copie, à Me Guy Zwahlen, avocat de l'Association des riverains du Chemin Edouard Tavan et environs, de Messieurs Erwin Bernstein, Fraser Borens, Jean-Pierre Bussaume, de Mesdames Marta De Mello, Denise Degaudenzi, de Monsieur Vahé Kelpetidjean, de Madame Anne Lavanchy, de Messieurs Paul Leresche, Hans Peter Loeffler Bernard Luthy, Aymon Privat, Satish Bihari Raheja, Richard Sadoune Jean-Pierre Seiman, Edouardo Solana et de Madame Christine Wu ainsi qu'au Conseil d'Etat.

Le président du Tribunal administratif :

F. Paychère

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le la greffière :